

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 159 DU 28 JUIN 2022

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU NORD

- Arrêté préfectoral du 28 juin 2022 fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département du Nord
- Arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant modification de groupement de coopération sociale et médico-sociale « Défi autonomie seniors » à Capinghem

SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI

- Arrêté préfectoral du 24 juin 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cuincy

**Arrêté fixant la liste des candidatures recevables
aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel
pour le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-4, L. 472-1, L. 472-1-1, L. 472-2, D. 471-4 et R. 472-3 ;

Vu les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Nord et l'avis d'appel à candidatures en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu les dossiers de candidatures reçus complets ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

BENARD Marie
BENZAHRHA Amal
BIALY Margot

BESSARD-SCHONER Sédrine
BLANQUART Carine
BOULENGIER-VANTORRE Stéphanie
BOUREL Thomas
BOURGUET Anne
CAPRON Yannick
CHIRAQUIAN Christine
CITERNE Eric
CLEANDRE Davy
DEHONDT Juliette
DEHOOGHE Angélique
DUCROCQ Sabine
FABY Amélie
FIORE Severine
FOUCART Frédéric
GALLEGO Paloma
GIVAIR Arlette
HESPEL Perrine
HURE Marie
JOLY Caroline
KADRI Fatiha
KERGUELIN CLEMENT Michele
KOWALSKI Kathy
LANDTSHEERE Caroline
LAURENT Livrance
LE CORNU Julie
LECOQC Albane
LEMIEUGRE Valérie
LEPAN Valérie
LOQUET Anne-Sophie
LOUCHER BAUDUIN Catherine
LOYER Cathy
MARCHAND Coralie
MARECHAL Elodie
MEERSSEMAN Caroline
MULE Marina
PARENT Alice
PECQUEUR Ludivine
POIRIER Mathilde
PORLIOD RICHER Laurence
RAVIART Valérie
REAL DESPREZ Florence
REGHAISSIA Samia
RENIER Ludivine
SAFSAF-Ketoma
TESSIER Bernadette

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification aux intéressés, à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille et aux juridictions intéressées.

Fait à Lille, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabienne Decottignies', with a long horizontal flourish extending to the right.

Fabienne DECOTTIGNIES

Pôle protection et droits des usagers

Arrêté préfectoral portant modification du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Défi autonomie seniors » à Capinghem

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ainsi que son article D. 243-27 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'instruction ministérielle du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements ;

Vu la demande présentée par les organismes ci-après nommés en vue de modifier les statuts du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé « Défi autonomie seniors » à Capinghem, suite au changement du délégué général ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale du 9 novembre 2016 modifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2020 et par l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2022 ;

Considérant que ce groupement a pour objectif d'aider les retraités ou futurs retraités à préserver leur capital santé et à retarder la perte d'autonomie ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La convention présentée par les représentants des organismes cités à l'article 4 en vue de modifier le groupement de coopération sociale et médico-sociale « Défi autonomie seniors » à Capinghem est approuvée.

Article 2 – Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante : 33, rue du grand but - 59160 Capinghem.

Article 3 – La convention constitutive est approuvée pour 99 ans. Tout avenant à la convention constitutive est transmis au préfet pour approbation et publié au recueil des actes administratifs ;

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté réception à :

- La caisse d'assurance retraite et de santé au travail Hauts-de-France, représentée par :
 - Monsieur Jérôme LEFEBVRE, président du conseil d'administration ;
 - Monsieur Christophe MADIKA, directeur général ;
- La Mutualité sociale agricole du Nord-Pas de Calais, représentée par :
 - Monsieur Dominique VERMEULEN, président du conseil d'administration ;
 - Monsieur Franck-Etienne RETAUX, directeur général.
- La Mutualité sociale agricole de Picardie, représentée par :
 - Monsieur Antoine NIAY, président du conseil d'administration ;
 - Madame Katie HAUTOT, directrice générale ;

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la préfecture du Nord et à la mairie de Capinghem.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de droit commun dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, soit à titre gracieux auprès de M. le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, soit à titre contentieux devant le tribunal administratif de Lille par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex) ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 7 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral modificatif du 01 juin 2022.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Douai

Bureau de la protection des populations
et des affaires générales

Douai, le 23 juin 2022

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cuincy

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de Douai ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de Cuincy et des forces de sécurité de l'Etat du 14 juin 2021 ;

Vu la demande du 23 décembre 2021, du maire de Cuincy, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Cuincy est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Cuincy est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est propre à la commune de Cuincy.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de Cuincy en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de Cuincy adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

Article 5

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le sous-préfet de Douai et le maire de Cuincy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Douai, le **24 JUIN 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Douai,



François-Xavier BIEUVILLE